

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BBA EMBALLAGES

10 boulevard Déodat de Séverac
ZAC des Ramassiers
31770 Colomiers

Références : 2024/609

Code AIOT : 0003704242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement BBA EMBALLAGES implanté 10 boulevard Déodat de Séverac ZAC des Ramassiers 31770 Colomiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBA EMBALLAGES
- 10 boulevard Déodat de Séverac ZAC des Ramassiers 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0003704242
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage d'emballages constitué de 2 cellules (une de 2000 m² et la deuxième de 1000m²).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôlé périodique	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Sans objet
2	Complétude dossier administratif	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Sans objet
4	Détection automatique incendie	AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a mis en place des mesures correctives pour remédier aux écarts identifiés lors de la visite précédente, laquelle avait conduit à l'arrêté de mise en demeure en date du 12 février 2024.

Cependant, un point soulevé lors de cette précédente visite demeure non résolu : il concerne les moyens de lutte contre l'incendie de l'installation. En effet, les capacités en eau pour la lutte contre l'incendie n'ont pas été évaluées, et la distance entre les poteaux incendie les plus proches et l'installation est trop importante pour permettre une intervention efficace des services d'incendie et de secours en cas d'urgence. De ce fait, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas entièrement respectées.

Au regard de ces éléments et de la nature des manquements constatés, l'inspection propose à M.le Préfet de rendre redevable la société BBA EMBALLAGES d'une amende administrative, dont le projet d'arrêté est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôlé périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société BBA EMBALLAGES est mise en demeure, pour son entrepôt de stockage de produits combustibles qu'elle exploite, 10 boulevard Déodat de Séverac ZAC des Ramassiers à Colomiers, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - point 1.8.1, concernant le contrôle périodique ;
 - point 1.2, concernant la complétude du dossier administratif ;
 - point 13, concernant les moyens de lutte contre l'incendie.
- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Pour rappel, le point 1.8.1 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susmentionné stipule que :*L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.*

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constaté qu'un contrôle périodique avait été réalisé le 3 avril 2024.

Le rapport de visite présente des non-conformités sur lesquelles l'exploitant a engagé un plan d'actions conformément à la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude dossier administratif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

La société BBA EMBALLAGES est mise en demeure, pour son entrepôt de stockage de produits combustibles qu'elle exploite, 10 boulevard Déodat de Séverac ZAC des Ramassiers à Colomiers, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- point 1.8.1, concernant le contrôle périodique ;
- point 1.2, concernant la complétude du dossier administratif ;
- point 13, concernant les moyens de lutte contre l'incendie.
- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- point 12, concernant le système de détection automatique d'incendie.

Pour rappel, le point 1.2 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susmentionné stipule que : *L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :*

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dossier ICPE a été constitué avec les éléments listés dans la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

La société BBA EMBALLAGES est mise en demeure, pour son entrepôt de stockage de produits combustibles qu'elle exploite, 10 boulevard Déodat de Séverac ZAC des Ramassiers à Colomiers, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - point 1.8.1, concernant le contrôle périodique ;
 - point 1.2, concernant la complétude du dossier administratif ;
 - point 13, concernant les moyens de lutte contre l'incendie.
- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Pour rappel, le point 13 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susmentionné stipule que :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés

et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter le rapport de la vérification périodique des RIA, réalisée le 22/02/2024, mentionnant que le RIA n°2 était endommagé. L'exploitant a indiqué être en attente du devis pour la remise en conformité du matériel. L'inspection souligne le délai anormalement long entre la détection de l'anomalie et sa résolution, qui n'est à ce jour toujours pas effective.

Concernant les moyens en eaux disponibles sur site, l'exploitant a indiqué n'avoir toujours pas encore procédé au calcul conformément au document technique D9 et donc ne pas être en mesure de déterminer le débit et la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie.

Enfin, le site ne disposant pas de réserve d'eau d'extinction incendie, le point d'eau le plus proche reste celui de la rue jouxtant l'établissement, distant de plus de 150 mètres.

L'inspection souligne que ces deux manquements empêchent de considérer les moyens d'extinction incendie comme présents en quantité suffisante sur site. **Par conséquent, le site reste non conforme aux exigences du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ainsi qu'à celles de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 12 février 2024.**

Les délais fixés dans l'arrêté de mise en demeure susvisés étant aujourd'hui arrivés à échéance, l'exploitant s'expose à une sanction administrative dans les conditions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'inspection propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de rendre redouble l'exploitant de la société BBA EMBALLAGES d'une amende administrative d'un montant fixé à 2000 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre l'installation conforme aux prescriptions du point 13 de l'arrêté ministériel susvisé et faire procéder à la réparation ou au remplacement des équipements de défense contre l'incendie défectueux.

Il transmettra, sous 1 mois maximum à compter de la date de réception du présent rapport, les conclusions des calculs D9 et D9A à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/02/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

La société BBA EMBALLAGES est mise en demeure, pour son entrepôt de stockage de produits combustibles qu'elle exploite, 10 boulevard Déodat de Séverac ZAC des Ramassiers à Colomiers, de respecter les prescriptions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - point 1.8.1, concernant le contrôle périodique ;
 - point 1.2, concernant la complétude du dossier administratif ;
 - point 13, concernant les moyens de lutte contre l'incendie.
- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Pour rappel, le point 12 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susmentionné stipule que :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constaté visuellement la mise en place d'un système de détection automatique incendie; La déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 édition juin 2021 a pu être consultée sur place.

Type de suites proposées : Sans suite